

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE.

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 22 avril 1996 délivrant les licences au saumon pour l'année 1996 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 2 mai 1996 attribuant une subvention au Conseil Général et abrogeant l'arrêté n° 150 du 3 avril 1996 (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 2 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 3 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 3 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 3 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 3 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 14 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 17 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 21 mai 1996 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 1995) (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 22 mai 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 23 mai 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 en date du 1^{er} février 1996 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement (p. 70).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 24 mai 1996 attributif et de versement de subvention à l'Association Miquelon-Patrimoine (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 24 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la S.A.R.L. Motel ROBERT (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 24 mai 1996 autorisant l'entreprise « MIQUELON S. A. » à exploiter à titre temporaire une usine de traitement du pétoncle à Miquelon (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 24 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, préposé sanitaire contractuel (p. 72).
- DÉCISION préfectorale n° 217 du 6 mai 1996 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 73).

Annexes.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 22 avril 1996 délivrant
les licences au saumon pour l'année 1996.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-309 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

Vu le décret n° 87-6182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1996 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 10 professionnels désignés en annexe 1 et aux 42 navires de plaisance désignés en annexe 2 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 22 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir tableaux, plan et déclaration de captures en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 2 mai 1996 attribuant une subvention au Conseil Général et abrogeant l'arrêté n° 150 du 3 avril 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 modifiant le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 ;

Vu la circulaire n° 263 du 24 juillet 1995 du Ministère de l'Outre-Mer sur la gestion des crédits du FIDOM ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38.018 du 21 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 150 en date du 3 avril 1996 attribuant une subvention à la Commune de Miquelon-Langlade est abrogé.

Art. 2. — Est allouée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de *sept cent mille francs* (700.000,00 F) calculée au taux de 70 % sur une dépense subventionnable de : *un million de francs* (1.000.000,00 F) en vue de financer des travaux de protection légère du littoral (Miquelon-Langlade).

Art. 3. — Une somme de *trois cent cinquante mille francs* (350.000,00 F) sera versée à la signature du présent arrêté, le solde sur présentation d'une attestation de la réalisation de l'opération.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale) - CONTRAT DE PLAN - Nomenclature n° 422.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 2 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994 du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38.018 du 21 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Commune de Miquelon-Langlade une subvention de : *deux cent soixante-cinq mille francs* (265.000,00 F) calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable de : *cinq cent trente mille francs* (530.000,00 F) pour l'équipement de deux puits pour la sécurité incendie.

Art. 2. — Une somme de : *cent mille francs* (100.000,00 F) sera versée à la signature du présent arrêté, le solde sur présentation des factures de matériel.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale) - CONTRAT DE PLAN - Nomenclature 411-01.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 3 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi de Finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1380 du 30 décembre 1995 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au Ministère de l'Outre-Mer au titre des dépenses ordinaires et dépenses en capital, par la loi de Finances pour 1996 ;

Vu l'arrêté n° 47 du 18 avril 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'autorisation de programme n° 2350 du 15 avril 1996 de M. le Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédit n° 38.067 du 18 avril 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de *deux cent mille francs* (200.000,00 F) calculée au taux de 40 % sur une dépense subventionnable de : *cinq cent mille francs* (500.000,00 F) en vue de financer des travaux de grosses réparations de la Quarantaine de Miquelon.

d'œuvres de l'État

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 3 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi de Finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1380 du 30 décembre 1995 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au Ministère de l'Outre-Mer au titre des dépenses ordinaires et dépenses en capital, par la loi de Finances pour 1996 ;

Vu l'arrêté n° 46 du 18 avril 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'autorisation de programme n° 2349 du 15 avril 1996 de M. le Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédit n° 38.068 du 18 avril 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de *quatre-vingt mille francs* (80.000,00 F) calculée au taux de 40 % sur une dépense subventionnable de : *deux cent mille francs* (200.000,00 F) en vue de financer des travaux de grosses réparations à la Patinoire de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 3 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n° 166 du 17 juillet 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédit n° 18 du 8 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000,00 F) calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable de : *un million de francs* (1.000.000,00 F) en vue de financer, - pour la première tranche, - des travaux à la Halte Garderie.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 3 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en date du 24 avril 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Jean CHRISTIN, du 4 mai 1996 au 20 mai 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 14 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances du Chef du Service des Douanes des 2 et 3 mai 1996 ;

Vu la décision préfectorale n° 221 du 14 mai 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, du 20 mai 1996 au 7 juin 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. Michel GERUM, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 17 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

déconcentrés de l'État

Vu la décision n° 224 en date du 17 mai 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 24 mai au 6 juin 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 21 mai 1996 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 1995).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire FPPPA/9610044C du 27 mars 1996 du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation ;

Vu l'avis du Conseil local de l'Enseignement primaire en date du 23 avril 1996 ;

Vu l'avis de la commune de Miquelon-Langlade du 13 mai 1996 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 2 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

- 1^{er} taux : indemnité de base pour un instituteur célibataire : 10 957,79 F
- 2^{ème} taux : indemnité majorée pour un instituteur marié ou chargé de famille : 13 697,11 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Chef du Service de l'Éducation Nationale sont chargés,

déconcentrés de l'Etat

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 21 mai 1996.

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 22 mai 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le Docteur René VIEL en date du 30 avril 1996 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 21 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. René VIEL, Docteur en Médecine, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} juin 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 22 mai 1996.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 23 mai 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 en date du 1^{er} février 1996 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 1^{er} février 1996 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96002385 en date du 15 avril 1996 portant mutation de M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, à la Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 1^{er} février est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (*nouveau*). —

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CHRISTIN, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean POIRSON, attaché administratif des Services déconcentrés, Secrétaire Général ;
- M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Équipement des Collectivités ;
- M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 24 mai 1996 attributif et de versement de subvention à l'Association Miquelon-Patrimoine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

d'œuvres de l'État

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38.018 du 21 février 1996 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à l'Association Miquelon-Patrimoine une subvention de *vingt-sept mille cinq cents francs* (27.500,00 F) calculé au taux de 46 % sur une dépense subventionnable de : *soixante mille francs* (60.000,00 F) en vue de financer la restauration de pierres tombales.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section générale). CONTRAT DE PLAN - Nomenclature 211-03.

Art. 3. — Un acompte de la moitié de cette subvention sera versé sur le compte n° 100071.97500 - 4182-91 ouvert au nom de votre association au Trésor Public à la signature du présent arrêté.

Le paiement du solde de cette subvention sera effectué sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Receveur particulier des Finances chargé de la Gestion de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Miquelon-Patrimoine et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 24 mai 1996 attributif et de versement de subvention à la S.A.R.L. Motel ROBERT.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38.018 du 21 février 1996 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la S.A.R.L. Motel ROBERT une subvention de *six cent mille francs* (600.000,00 F) en vue de financer la construction à Saint-Pierre d'un motel de 22 chambres à vocation touristique.

Art. 2. — Un acompte de la moitié de cette subvention sera versé sur le compte n° 00016202003 « Motel ROBERT S.A.R.L. » ouvert au Crédit Saint-Pierrais à la signature du présent arrêté.

Le paiement du solde de cette subvention sera effectué sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale). CONTRAT DE PLAN - Nomenclature 211-04.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. Motel ROBERT et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 24 mai 1996 autorisant l'entreprise « MIQUELON S. A. » à exploiter à titre temporaire une usine de traitement du béton à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et notamment son article 23 ;

Vu la demande de « MIQUELON S. A. » en date du 30 août 1995 complétée par le dossier transmis le 20 février 1996 ;

Vu l'urgence de la mise en exploitation de l'usine ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous réserve des droits des tiers, l'entreprise « MIQUELON S. A. » dont le siège social est Quai du Môle, B. P. : 4249 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée à exploiter temporairement une usine de traitement du pétoncle à Miquelon pour une période de trois mois en l'attente des conclusions de l'instruction du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

Cette autorisation prend effet à compter du 24 mai 1996.

Art. 2. — L'installation devra respecter les prescriptions générales et particulières relatives aux installations classées et notamment celles des rubriques 253, 2221, 2731, 2910 (ex 153 bis) et 2920 (ex 361) de la nomenclature.

Art. 3. — Les rejets devront subir un dégrillage et respecter autant que faire se peut les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Durant cette période de fonctionnement transitoire les rejets d'eaux usées devront être analysés.

Art. 4. — Les déchets organiques devront être stockés dans une salle réfrigérée à environ 2° C pour une durée maximale de 48 heures.

L'immersion de ces déchets devra se faire dans une zone délimitée en accord avec l'inspecteur des installations classées et les administrations concernées.

Art. 5. — Toutes dispositions devront être prises pour une utilisation et un stockage du FREON dans les meilleures conditions.

La consommation de ce fluide frigorigène faisant l'objet d'un programme de réduction, l'exploitant devra pouvoir le moment venu utiliser un produit de substitution.

Les circuits et canalisations feront l'objet d'un entretien rigoureux.

Art. 6. — Le générateur de vapeur et la chaudière domestique devront être exploités avec un maximum de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en fioul des installations, manœuvrable manuellement, sera installé à l'extérieur des locaux.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne représentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Art. 7. — Le réservoir à fioul sera muni d'un dispositif mécanique ou sonore pour prévenir de tout débordement.

Art. 8. — L'ensemble des installations sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits constituant une gêne pour le voisinage.

En application de la circulaire ministérielle du 21 juin 1976 et de l'arrêté du 20 août 1985, un effort particulier devra être fait pour ne pas dépasser les niveaux sonores admissibles soit :

- 60 dBA en période de jour ;
- 55 dBA en période intermédiaire ;
- 50 dBA en période de nuit.

Durant cette période de fonctionnement transitoire des mesures d'intensité sonore devront être effectuées régulièrement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, notamment en limite de propriété lors de l'utilisation des installations.

Art. 9. — Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité incendie.

La chaufferie sera équipée au minimum d'un extincteur normal - NF-MIH 55B - et les chaudières seront munies d'extincteurs automatiques.

Deux extincteurs au minimum seront disposés dans la salle des machines et dans les salles de travail.

Compte tenu du contexte local des extincteurs PYRENE à poudre chimique de classe 6-A, 80-B, C pourront être acceptés.

Un plan de positionnement des extincteurs devra être affiché, de même que celui d'évacuation des locaux.

Art. 10. — L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'exploitation et d'entretien de l'ensemble de la machinerie.

Art. 11. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées, le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché en Mairie de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 24 mai 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, préposé sanitaire contractuel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 237 du 24 mai 1996 portant mise en position de mission en métropole de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Arnaud ROULET, du 24 mai au 3 juin 1996 inclus,

déconcentrés de l'État

l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Préposé sanitaire contractuel.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 217 du 6 mai 1996 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales - Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;
Vu le décret n° 90-1017 du 15 novembre 1990 ;
Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;
Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 569 du 15 avril 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux mille trois francs* (2.003,00 F) soldant l'exercice 1995 est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mai 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F